26/11/2015

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service environnement et nature
IC15638

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la création d'un bâtiment de stockage au sein de la société BURGBAD France SAS sur le territoire de la commune de Nogent-le-Roi (N° ICPE 8826)

LE PRÈFET du département d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2014 autorisant l'exploitation des activités des la société BURGBAD France SAS sur la commune de Nogent-le-Roi ;

Vu le rapport de porter à connaissance déposé le 3 août 2015 par la société BURGBAD France SAS concernant une extension des bâtiments de stockage du site de Nogent-le-Roi ;

Vu l'avis du Service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir du 25 septembre 2015 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 6 octobre 2015 ;

Vu l'avis du 23 octobre 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à la société BURGBAD France SAS, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que l'extension présentée par l'exploitant pour la réalisation d'un bâtiment de stockage destiné à recevoir des produits semi-finis de bois, des papiers et des cartons modifie les conditions d'exploitation du site ;

CONSIDERANT que la modification présentée dans le porter à connaissance déposé le 3 août 2015 ne conduit pas à une modification substantielle au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ce nouveau bâtiment introduit de nouvelles rubriques de la nomenclature ICPE ;

CONSIDERANT que cette installation nécessite des dispositions complémentaires afin de préserver les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la déclaration de mise à jour de la nomenclature par l'exploitant avec l'entrée en vigueur de la directive SEVESO 3 au 1er juin 2015 et l'institution des rubriques « 4000 » ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société BURGBAD FRANCE SAS, dont le siège social est situé ZI le Poirier 28210 Nogent-le-Roi, est soumise aux prescriptions fixées par le présent arrêté pour l'exploitation à l'adresse ZI le Poirier 28210 Nogent-le-Roi, des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2014 sont complétées par les articles suivants.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	A , E, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2410	B-1	**E**	Autres installations que celles visées au A, la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant :	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes	Puissance totale susceptible d'être présente dans l'installation	◈ 250	kW	1 600	kW
4734	1	**NC**	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes ; gazoles ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisées aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	2 cuves enterrées de 10 m³ de fioul lourd	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	◈ 50 < 100 t d'essence et 500t au total	t	17	t
1530	3	**NC**	Dépôt de Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés	Volume articles de conditionnement (cartons, papiers) Atelier 1 : 30 m³ Atelier 2 : 100 m³ nouveau bât : 20 m³	Volume total susceptible d'être présent dans l'installation	> 1 000 □ 20 000	m³	150	m³
1532	2b	**DC**	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et le produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public	Stockage en fûts de liquides inflammables (vernis/peintures/diluants/produits divers)	Capacité équivalente totale	> 1 000 □ 20 000	m³	1 415	m³
2940	2b	**DC**	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses,	Unité de laquage par pulvérisation	Quantité journalière des produits susceptibles d'être mis en œuvre	> 10 □ 100	Kg/j	85,1	Kg/j

			couverts par la rubrique 2521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteur couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique						
2910	A	**NC**	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de la biomasse, ds produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de la biomasse ou lorsque la biomasse est issue des déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement , en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :	3 chaudières au fioul domestique (P1 = 0,96 MW), 3 chaudières au gaz de ville (P2 = 0,702 MW)	Puissance thermique nominale de l'installation	⩾ 2 < 20	MW	1,662	MW
2925		**NC**	Atelier de charge d'accumulateurs.	Puissance totale de courant continu	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à	50	kW	17	kW

A (Autorisation) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

TITRE 2 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 2.1.1. BATIMENT DE STOCKAGE DU BOIS

Le bâtiment de stockage de bois est situé entre le bâtiment de laquage et le bâtiment de production n°2. Il se trouve à une distance minimale de 10 m avec la limite de propriété du site.

La surface de ce bâtiment est de 1 400 m² (40m x 35 m) et la hauteur maximale est de 5,2 m au faîtage (4m en point bas de toiture).

ARTICLE 2.1.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les dispositions constructives de ce bâtiment sont les suivantes :
- sol en enrobé (classement au feu A1 minimum),

- charpente en acier avec protection par peinture antirouille,
- pannes et lisse en acier,
- couverture en bac acier par pose d'un isolant en voile de verre de 50 mm (classement au feu A2s1d0, anciennement M0),
- faîtières en acier,
- murs extérieurs en panneau sandwich (épaisseur 50 mm) sous la forme de panneaux rigides constitués d'une âme en laine de roche (classement au feu A2s1d0, anciennement M0) prise en sandwich entre 2 parements en tôle d'acier galvanisé ou pré-laqué,
- portes de quai (4 m de large x 3 m de haut) en tôle d'acier double face isolée en mousse de polyuréthane (épaisseur 50 mm),
- portes pour piétons (0,9 m de large x 2,15 m de haut) en tôle d'acier avec poignée anti-panique à l'intérieur.

L'ensemble de la structure présente les caractéristiques REI 30.

Un dispositif de désenfumage à ouverture pneumatique présentant une surface utile de 2 % est réparti en toiture.

ARTICLE 2.1.3. ALARME INCENDIE

Un système de détection automatique d'alarme incendie avec télétransmission est obligatoire à l'intérieur du bâtiment.

ARTICLE 2.1.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET ÉCLAIRAGE

A- L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Dans un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

B- Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte.

Ces murs et ces portes sont REI 120 et EI 120 (respectivement de degré coupe-feu 2 heures).

C- Le dépôt, lorsqu'il est couvert, est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes en vigueur.

D- Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 2.2 CONDITIONS DE STOCKAGE ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les stockages de bois sont réalisés en racks sur des palettes bois avec :

- des allées de 3 m de large entre les racks sur le sens de la largeur,
- 2 allées de 2,5 m de large et une allée centrale de 5 m de large dans le sens de la longueur.

La hauteur de stockage doit permettre de respecter une distance de 1 m minimum avec la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage. Les dispositions de stockage ne doivent pas perturber le système de détection et d'alarme incendie.

ARTICLE 2.2.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :
- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;
- l'obligation d'un « permis d'intervention » ou d'un « permis feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu s'il y en a, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 2.2.3. VÉRIFICATION PERIODIQUE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques sont inscrites sur un registre.

CHAPITRE 2.3 DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 2.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant définit une stratégie d'extinction de l'incendie. Si celle-ci n'est pas basée sur un système automatique d'extinction, la stratégie d'extinction après détection fait l'objet d'un avis des services d'incendie et de secours.

Cette stratégie peut s'appuyer sur l'intervention de moyens de secours internes et externes, la mise en place de réserve d'eau par exemple. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le document des services d'incendie et de secours concernant ces aspects.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection ou d'extinction. Il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie destinés à la protection de l'ensemble des installations du site sont appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ils doivent respecter les conditions minimales suivantes :

- Les points d'eau incendie utilisables par les sapeurs-pompiers assurent pendant 2 heures un débit simultané de 240 m^3/h, soit un volume disponible de 480 m^3. Ce volume devra exclusivement être dédié à l'utilisation par les véhicules des sapeurs pompiers ;

- La défense incendie peut être assurée à la fois par des poteaux d'incendie et des réserves dès lors que les critères ci-dessous sont respectés :

- les poteaux d'incendie de diamètre DN 100 sont conformes aux normes NF EN 14384 et NF S 61-213CN. Chaque poteau d'incendie doit délivrer individuellement un débit minimum de 60 m^3/h sous une pression de 1 bar ;

- les poteaux d'incendie de diamètre DN 150 sont conformes aux normes NF EN 14384 et NF S 61-213CN. Chaque poteau d'incendie doit délivrer individuellement un débit minimum de 120 m^3/h sous une pression de 1 bar ;

- une ou des réserves d'eau incendie répondent aux dispositions suivantes :

  - disposer d'une capacité unitaire en tout temps d'au moins 120 m^3 ;
  - disposer d'une aire d'aspiration de 32 m^2 (8 x 4 m) par tranche de de 120 m^3. Chaque aire doit être stabilisée pour un véhicule exerçant une force portante de 160 kN ;
  - disposer d'une canne ou d'un poteau d'aspiration par tranche de 120 m^3 ;
  - être nettoyée(s) périodiquement.

La répartition des points d'eau doit permettre de disposer en simultané pendant 2 heures de 150 m^3/h au minimum à moins de 200 m et de 90 m^3/h à moins de 400 m du bâtiment.

Les points d'eau devront être judicieusement répartis et facilement accessibles. Ceux-ci devront être implantés à une distance minimale des bâtiments à défendre permettant l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie en dehors des zones d'effets irréversibles du sinistre (effondrement et rayonnement thermique notamment). Ils doivent être signalés soit par un plaque indicatrice, soit par un disque avec des flèches ou soit par une pancarte spéciale.

L'exploitant s'assure des débits nécessaires aux poteaux d'incendie en établissant un rapport présentant les mesures à 1 bar unitaires et en simultanés des 2 poteaux incendie participant à la défense du site. Ce rapport est réalisé tous les 2 ans au minimum et il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours et d'incendie.

Le site est équipé des moyens suivants qui devront répondre aux prescriptions indiquées aux alinéas précédents du présent article :

- un poteau incendie du réseau public (52 m^3/h sous 1 bar) situé le long de la limite de propriété,

- un poteau incendie du réseau privé (99 m^3/h) situé à proximité de l'entrée du site disposant d'une aire de stationnement pour le véhicule des pompiers

- une réserve d'eau incendie privée de 370 m^3 aménagée sur le site industriel ZEP INDUSTRIES voisin,

- d'extincteurs répartis de façon à permettre une couverture de l'ensemble des parties de stockage et d'intervenir immédiatement en cas de nécessité. Ils sont visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,

- des robinets d'incendie armés (RIA), répartis dans le dépôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances sous 2 angles différents.

Ces moyens sont utilisables en période de gel. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de la réserve d'eau. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatiques d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 2.3.3. RÉCUPÉRATION ET CONFINEMENT DES EAUX

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts.

En cas de disposition de confinement externe au dépôt, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé notamment en fonction de la quantité et de la nature des matières stockées, de leur capacité d'absorption ainsi que de la rapidité et des moyens d'intervention.

TITRE 3

ARTICLE 3.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – CS 70 527 - 28 019 CHARTRES Cedex,

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45 057 ORLEANS Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 3.1.2. NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en sont adressées au Sous-Préfet de Dreux, au Maire de la commune de Nogent-le-Roi et au Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais du pétitionnaire, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de Nogent-le-Roi pendant une durée d'un mois à la diligence du Maire de Nogent-le-Roi qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 3.1.3. SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3.1.4. EXECUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de Dreux, Monsieur le Maire de Nogent-le-Roi, Monsieur le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre- Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 26 NOV. 2015

LE PRÉFET

Pour Le Préfet,
La Secrétaire Générale

Carole PUIG-CHEVRIER